



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le
projet de centrale photovoltaïque flottante
Porté par TotalÉnergies
commune de La Flèche (72)**

n° PDL 003402 / A P

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de centrale photovoltaïque flottante sur la commune de La Flèche, porté par TotalÉnergies.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Olivier Robinet, Paul Fattal, Daniel Fauvre, Bernard Abrial.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée du 18/12/2024 telle que transmise à l'autorité environnementale le 27/05/2025.

Objet et contexte

La société TotalÉnergies sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque flottante sur le site de la carrière de la Louverie, sur la commune de La Flèche dans le département de la Sarthe.

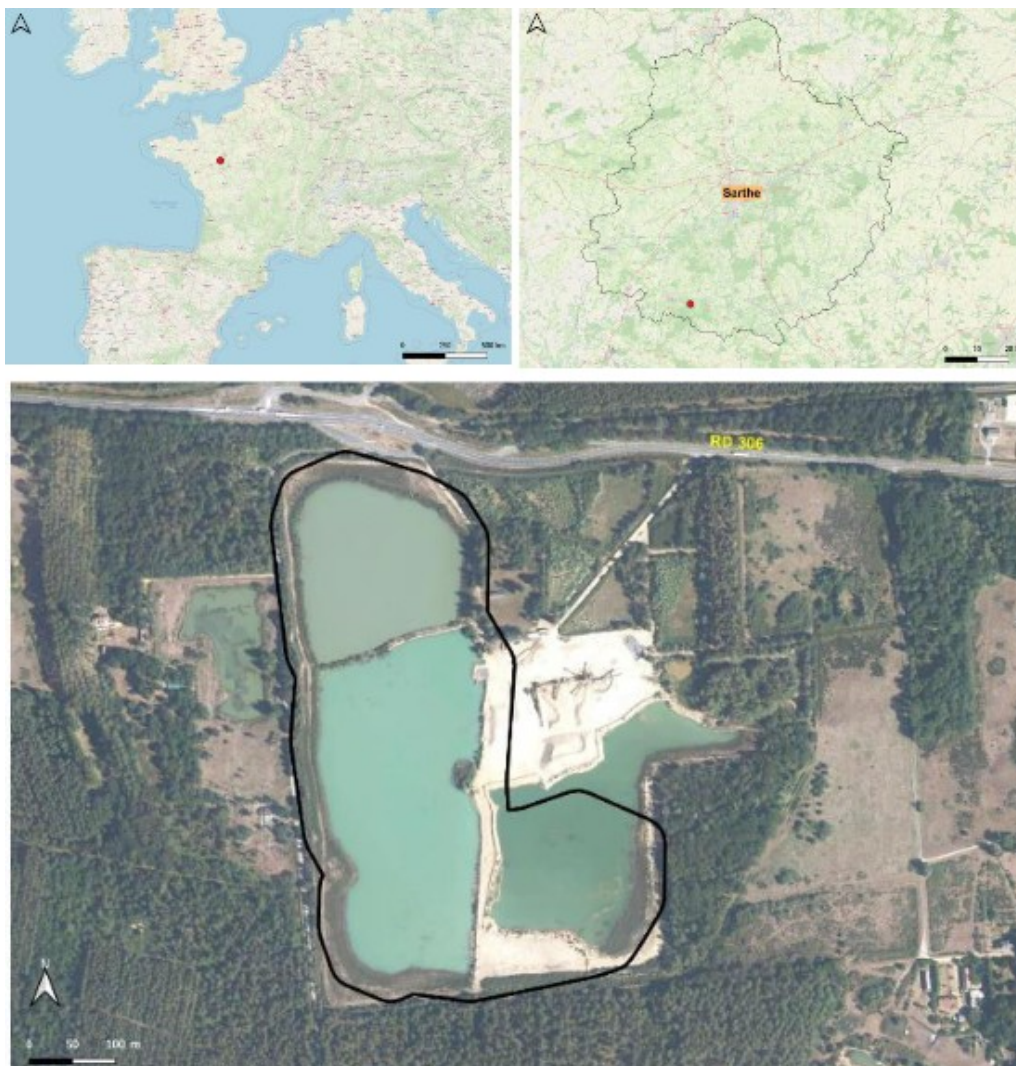
Il s'agit d'un site d'exploitation d'une carrière de granulats (sable et gravier). Le porteur de projet déclare qu'à ce jour, il n'y a plus d'activité sur les bassins accueillants le projet ; cependant la MRAe a eu connaissance de leur usage comme bassins de décantation encore en activité.

Les panneaux occuperont une surface en eau de 12,3 hectares répartis sur trois plans d'eau, et la couvriront à hauteur de 5,7 hectares. La puissance électrique estimée est d'environ 10,3 MWc.

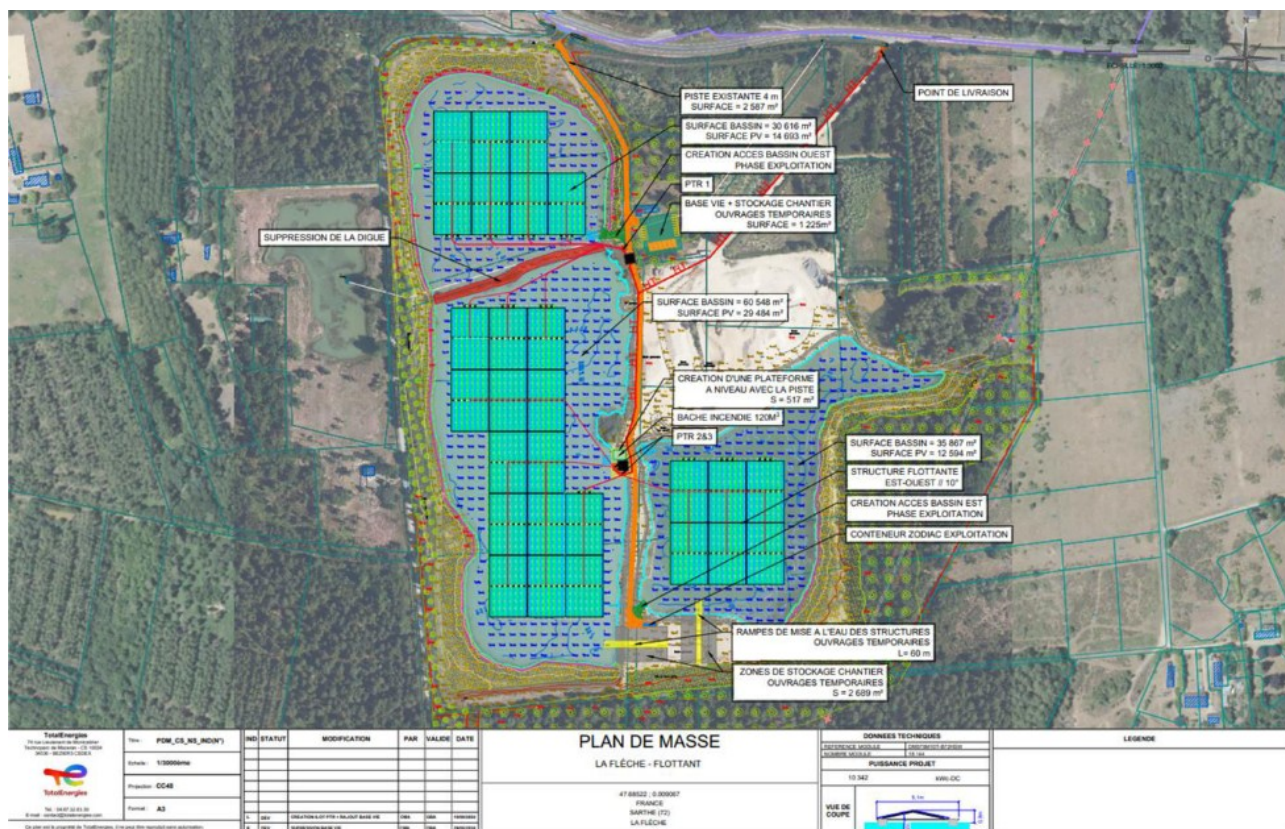
La centrale flottante se compose de modules solaires photovoltaïques, de supports fixes ou flottants conçus pour porter et garder en flottaison le poids du panneau et toute charge supplémentaire causée par le vent, la neige ou les opérations de maintenance, de câbles de raccordement gainés étanches, de locaux techniques (notamment trois postes de transformation), d'un poste de livraison, d'un local de maintenance et d'une clôture. Un système d'ancrage immergé est prévu afin de maintenir les îlots flottants en place, ou via des lignes d'amarrage fixées au fond du plan d'eau ou à des blocs de béton posés au fond.

Les modules seront inclinés à 10° orientés selon les secteurs vers l'est ou l'ouest.

Le raccordement est à ce stade envisagé au poste source HTB/HTA de La Flèche, situé à environ 9,5 km à l'ouest du site.



Localisation du projet – étude d'impact page 28



Plan de masse du projet – étude d'impact page 27

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non
Zones humides	Oui	Non
La méthodologie retenue pour l'identification et la délimitation des zones humides est satisfaisante, le dossier retient leur présence sur 4,53 hectares et localisées sur une partie des rives des plans d'eau, ainsi que sur les espaces au nord-est de l'aire d'étude. Elles font l'objet d'un évitement.		
Zones sensibles Nitrates	Oui	Non
Sans objet		
Zone de répartition des Eaux	Oui	Non
Le projet n'implique pas de prélèvements d'eau.		
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	Oui	Oui
Le Loir se trouve à environ 1,3 km au nord du site, plusieurs de ses affluents, tels que le Leurey ou les Cartes, se trouvent respectivement à 1,2 km à l'ouest et 2 km à l'est.		

Le projet se positionne sur les plans d'eau d'une carrière de sables alluvionnaires, le dossier gagnerait à préciser l'origine de l'eau des plans d'eau (connexion directe avec la nappe ? Ruissellement des eaux de pluie ? Etc).
 Le dossier identifie la phase de chantier comme susceptible de générer une pollution accidentelle des espaces aquatiques du site ; la pollution par dégradation des éléments constitutifs de la centrale, comme les flotteurs en plastique, est évoquée mais considérée au dossier comme présentant un risque faible.
 Les bassins sont par ailleurs sujets à évapotranspiration (estimée entre 1,3mm et 7,2mm par jour), phénomène qui devrait être réduit par la diminution de la température sous les panneaux.

Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Non	non
Parc naturel régional	Non	non
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ¹	Oui	À déterminer
La vallée du Loir proche du projet constitue le support de nombreux zonages d'inventaires naturalistes. On relèvera notamment deux ZNIEFF de type 1 et 2 se trouvant à une centaine de mètres au nord du site de projet. Il s'agit respectivement de l'aérodrome de La Flèche – Thorée-les-Pins et la Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir.		
Occupation des sols, Sols et sous-sols	Oui	Oui
Le site retenu est une carrière en activité. Les bassins sur lesquels seront implantés la centrale solaire servent à la décantation des eaux de la carrière. La compatibilité du projet avec l'utilisation de ces bassins pour la carrière reste donc à justifier.		
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui
La zone d'implantation potentielle se compose majoritairement de plans d'eau sur sa moitié ouest et sud, deux sont constitués d'herbiers aquatiques enracinés (habitat d'intérêt communautaire) dont l'enjeu est qualifié de modéré et un d'eau stagnante d'enjeu faible. Le reste du site se compose d'une mosaïque d'habitats aux enjeux considérés comme modérés à ponctuellement forts. L'aire d'étude élargie est quant à elle composée essentiellement d'espaces boisés, dont certains sont identifiés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme au sein du PLUI (espace boisé classé). La richesse spécifique du site du point de vue floristique est considérée au dossier comme particulièrement élevée compte tenu de la diversité d'habitats en présence. Dix espèces <i>végétales</i> à enjeux notables y sont présentes ainsi qu'une espèce protégée. Au moins quatre espèces d'insectes à statut de conservation défavorable (dont deux protégées) ont été identifiées sur le secteur. On relèvera notamment la Cordulie à corps fin, libellule pouvant se trouver sur les eaux stagnantes et dont les larves évoluent dans les débris végétaux au fond de l'eau. Les bassins sud-ouest et est ont fait l'objet d'inventaires dédiés aux poissons, révélant la présence d'au moins huit espèces, dont le brochet, protégé. Le niveau d'enjeu associé sur ces bassins est considéré comme modéré à ponctuellement fort notamment sur les rives végétalisées pouvant être des lieux de reproduction. Le dossier traduit ensuite une richesse importante en amphibiens sur le site compte tenu de la disponibilité des		

1 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
 Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

habitats favorables à la reproduction de ces espèces et à l'accomplissement de leur cycle biologique complet. Au moins six d'entre elles, dont cinq protégées, ont été identifiées. L'enjeu est considéré comme modéré sur une vaste majorité de l'aire d'étude rapprochée.

Au moins quatre espèces de reptiles protégées ont été contactées lors des inventaires.

La richesse en avifaune est avérée, toutes périodes confondues. Les milieux présents sont favorables à la nidification de nombreuses espèces. Le site est également utilisé en transit et en alimentation. Une grande majorité est protégée. Au regard du projet, il convient de relever que le cortège des milieux humides est bien représenté avec notamment la présence du Martin pêcheur d'Europe, du Héron cendré en période de reproduction ou de canards, hérons et aigrettes en halte migratoire et hivernage. Le dossier retient un enjeu fort pour les rives des plans d'eau.

S'agissant des chiroptères, la diversité spécifique est particulièrement élevée avec au moins une vingtaine d'espèces recensées, toutes protégées. La Pipistrelle commune et le Murin de Daubenton (qui chasse à la surface des plans d'eau) représentent l'activité majoritaire.

Les phases de chantier et d'exploitation sont susceptibles de générer une dégradation, une destruction physique ou une altération biochimique des milieux aquatiques et habitats amphibies. Ils peuvent également générer des impacts en termes de fragmentation des habitats auxquels des espèces sont inféodées.

Globalement l'évitement et la réduction des incidences sur des milieux non aquatiques aux enjeux les plus forts sont conduits pour une bonne partie des habitats en présence (en particulier s'agissant des installations connexes au projet sur les berges des plans d'eau, comme le poste de livraison, les rampes de mise à l'eau, évitant les landes, les pelouses et les chênaies thermophiles). L'adaptation du calendrier des travaux est considérée par le porteur de projet comme insuffisante pour garantir l'absence de destruction du Crapaud calamite en particulier dans sa phase terrestre. La destruction de son habitat concerne une surface réduite.

Les herbiers aquatiques subiront une destruction directe à hauteur de 230m² correspondant à la création de la plateforme du poste de transformation et la bache incendie, au niveau du bassin sud-ouest. Par ailleurs, la couverture des bassins par les panneaux constitue un obstacle à la pénétration de la lumière susceptible de générer une dégradation de ces mêmes herbiers sur environ 4,2 hectares (sur les 9,5 hectares recensés). Enfin, le dossier fait référence à une étude démontrant qu'une couverture supérieure à 40 % engendre une perturbation de la croissance du phytoplancton et de l'écosystème aquatique ; en l'occurrence, le projet prévoit une couverture oscillant entre 35 et 49 % selon les plans d'eau considérés. Ainsi, l'incidence sur les herbiers et conséquemment les espèces inféodées comme les brochets, est susceptible d'être sous-estimée.

La MRAe note que la suppression de la digue entre le bassin le plus au nord constitué d'eaux stagnantes, et le bassin sud-ouest comportant les herbiers aquatiques, ne fait l'objet d'aucun développement. La disparition des deux habitats, de types différents, n'est pas analysée à l'aune des espèces qui y sont inféodées.

Les plans d'eau constituent par ailleurs d'importants habitats de chasse et d'abreuvement pour plusieurs espèces de chiroptères et notamment la Noctule commune et le Murin de Daubenton. Ces habitats de chasse vont être réduits de près de 40 %. Le dossier cite une étude de la LPO réalisée sur des parcs photovoltaïques au sol, tendant à démontrer la nette perte d'attractivité des espaces couverts par les panneaux pour l'activité de chasse des chiroptères. Le dossier cite également une étude hongroise en cours tendant quant à elle à considérer l'absence de risque de collision des chiroptères par confusion des secteurs couverts par les panneaux avec des surfaces en eau. Une mesure de suivi dédiée à la mesure de l'activité du Murin de Daubenton est prévue.

Le risque de pollution chimique des habitats en cas de fuite de produits lors du chantier ou de l'entretien du parc est envisagé, en revanche le risque de pollution lié à un incendie n'est pas abordé. De la même manière, la dégradation de la qualité de l'eau et donc des fonctionnalités écologiques des bassins s'agissant des risques de dégradation des matériaux des flotteurs notamment ne font l'objet d'aucune mesure de suivi.

Le dossier propose des mesures de suivi dédiées à l'analyse de l'incidence de la couverture du plan d'eau sur le développement de la végétation constituant l'habitat d'herbiers. De la même manière, il est prévu un suivi de la population phytoplanctonique afin d'observer l'évolution du niveau trophique dans les bassins.

Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Oui
A l'échelle du schéma régional de cohérence écologique, intégré au SRADDET, le secteur se trouve inclus au sein d'un réservoir de biodiversité boisé. À l'échelle du SCoT du Pays Vallée du Loir, l'aire d'étude rapprochée se trouve sur un corridor écologique (pelouses calcaires et lisières sèches et des bois et landes) considéré comme « à conforter ». À l'échelle du PLUi ensuite, le site du projet est en partie identifié comme réservoir boisé. Les inventaires conduits sur le site tendent à démontrer l'importance de ce réservoir dans l'accomplissement du cycle biologique de très nombreuses espèces, notamment protégées.		
Sites Natura 2000 ²	oui	À déterminer
Le site Natura 2000 de la vallée du loir de Vaas à Bazouges se trouve à environ 100 m au nord-ouest du secteur de projet. Le réseau hydrographique proche du site est intégralement situé en site Natura 2000. l'évaluation produite à l'appui du dossier indique que des interactions ont lieu entre le site de projet et le site Natura 2000, s'agissant notamment des chiroptères, du Grand capricorne et de la Cordulie à corps fin, ou encore via l'existence d'habitats d'intérêt communautaire sur le périmètre de projet. Compte tenu des incertitudes citées ci-après quant à l'analyse des incidences du projet, la conclusion selon laquelle le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces ou habitats ayant contribué à la désignation du site Natura 2000 n'est pas suffisamment démontrée.		
Consommation d'espaces	Non	Non
En cohérence avec les dispositions réglementaires		
Impacts cumulés	Oui	A préciser
Le dossier aborde les incidences cumulées, notamment avec d'autres parcs photovoltaïques à proximité. Il n'identifie aucun effet cumulé, en se basant pour ce qui concerne la carrière sur une perspective de fin d'activité.		

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	Non	Non
Aucun monument historique n'est recensé à proximité du site. Il n'y a pas de covisibilité identifiée.		
Archéologie	Non	Non
Le site est en zone de présomption de prescriptions archéologiques. Son exploitation comme carrière exclut tout enjeux vis-à-vis du parc photovoltaïque flottant.		
Grands paysages	Oui	Non
Le paysage fermé, composé de boisement et de haies denses, réduit les vues depuis le site. L'enjeu est qualifié de faible. Les photomontages tendent à démontrer l'absence d'incidences.		
Tourisme	Oui	Non
La commune de la Flèche concentre de nombreux sites d'attractivité touristique. Il n'y a pas de covisibilité identifiée entre ces éléments touristiques et le site. L'enjeu reste qualifié de modéré compte tenu du caractère structurant des sites touristiques pour le territoire et de la présence de plusieurs sentiers de randonnée passant proches du site.		

- 2 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Habitat	Oui	Non
Quelques habitations se trouvent aux abords de la carrière. Les incidences du parc ne sont pas susceptibles d'excéder celles existantes liées à l'activité de la carrière.		

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	À déterminer	À déterminer
Le dossier manque de transparence quant aux incidences d'une pollution de l'eau tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation. Le risque d'une éventuelle pollution de la nappe et le cas échéant, le lien avec une nappe dédiée à l'alimentation en eau potable est à préciser.		
Risques naturels	À déterminer	À déterminer
La commune de la Flèche est notamment concernée par le risque feux de forêt. Le dossier n'aborde pas les éventuelles incidences de la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage qui y est associée.		
Risques technologiques		
L'exploitation de la carrière n'apparaît pas susceptible d'engendrer de tels risques à l'égard du projet.		
Servitudes		
Le site est en particulier concerné par plusieurs servitudes aéronautiques, liées à l'aérodrome de la Flèche-Thorée-les-Pins situé à 550 m au nord. Une étude de réverbération a été conduite, concluant à l'absence de risque d'éblouissement		
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Non
Les accès sont existants, les nuisances induites attendues ne seront pas supérieures à celles liées à l'exploitation de la carrière.		

Énergie – Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique Développement EnR Raccordement au poste source Adaptation au changement climatique	oui	oui
Le raccordement au poste source est précisé au dossier, lequel apporte également quelques premiers éléments d'analyse quant aux incidences attendues de ce dernier, ainsi que les capacités résiduelles de raccordement dont ledit poste dispose. L'analyse du bilan des émissions de GES est absente.		

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie faiblement carbonée ;
- les incidences sur la biodiversité, les milieux aquatiques et les fonctionnalités écologiques ;

- la coexistence avec l'activité de carrière en exploitation.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Le projet de parc photovoltaïque flottant doit contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux en matière de production d'énergie faiblement carbonée.

L'analyse de l'état initial est de bonne qualité et permet une appréhension satisfaisante des enjeux.

– Points perfectibles

Compte tenu de la nature même du projet, un bilan circonstancié et régionalisé des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie doit être produit au dossier.

Il est ainsi attendu que le bilan permette de calculer l'empreinte carbone du projet de manière transparente en tenant compte notamment du potentiel solaire local, de la durée de vie des modules et de la technologie retenue, de leur provenance, du mix énergétique du pays de fabrication.

– Insuffisances

– L'analyse des solutions de substitution raisonnables est abordée de manière laconique, à la seule échelle de la communauté de communes du Pays Fléchois. Compte tenu des caractéristiques recherchées par le porteur de projet, d'autres carrières dont la remise en état prévoit la mise en place de plans d'eau auraient pu être envisagées.

Le dossier présente ensuite plusieurs variantes du projet sur le site, guidées notamment par une recherche d'évitement et de réduction des principaux enjeux retenus et de co-activité avec la carrière. Compte tenu des enjeux identifiés, la justification de ne pas opter pour un évitement plus strict, avec par exemple le maintien d'un plan d'eau témoin en l'état ou un éloignement plus important des berges avec un taux de couverture inférieur, n'est pas apportée.

– Si l'analyse de l'état initial est de bonne facture, on relèvera que les enjeux retenus et les incidences pressenties sont probablement sous-estimés.

- Le dossier considère qu'en l'absence de retours d'expériences suffisamment documentés, les incidences sur la qualité des eaux, les habitats aquatiques qui en dépendent, les brochets ou encore les chiroptères, sont « non notables ». Le porteur de projet renvoie à des mesures de suivi la responsabilité de définir, a posteriori, les impacts résiduels du projet et envisage, sans précisions, des mesures correctrices. Ce faisant, il se soustrait à la sollicitation préalable d'une dérogation au titre des espèces protégées.
- Les incidences de la suppression de la digue entre le bassin nord-ouest (eaux stagnantes) et le bassin sud-ouest (herbier) ne sont pas abordées. Pourtant, la qualité des eaux est susceptible d'en être altérée.
- Les incidences des fixations, a priori sous forme d'ancrages lestés suivant les parties du dossier, nécessitent d'être abordées.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

En l'état, le dossier présenté ne permet pas de justifier du respect du code de l'environnement.

– Les mesures par ailleurs proposées, telles que la création de zones de quiétude pour diverses espèces (Petit gravelot, Crapaud calamite), sont présentées dans le cadre du seul projet de parc photovoltaïque. Le dossier n'apporte pas la démonstration que ces mesures sont pérennes, articulées et compatibles avec le maintien de l'activité de la carrière voire de son extension envisagée, en l'absence de cessation partielle de l'activité (cf. paragraphe ci-dessous).

– Au titre des mesures de suivi, la MRAe constate qu'aucune mesure n'est prévue s'agissant des effets de la création du parc solaire flottant sur les oiseaux d'eau en toutes saisons.

– La MRAe relève que la carrière est toujours en activité, que les bassins concernés par la présente demande sont toujours utilisés pour le traitement de matériaux et qu'ils font partie intégrante du circuit d'eau pour le process de décantation/pompage de l'eau. Le dossier ne comporte pas les éléments de nature à justifier qu'il a été procédé à la cessation d'activité auprès de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La compatibilité des deux activités reste donc à démontrer et leurs effets cumulés sur les milieux aquatiques à étudier précisément.

La MRAe relève ensuite que le secteur est actuellement en zone Nenr (STECAL à vocation principale de production d'énergie renouvelable) du PLUI du Pays Fléchois, et non plus en zonage Nca dédié à l'activité de carrière, tandis que cette dernière est toujours en activité. La MRAe s'interroge sur la compatibilité de l'activité en cours au titre d'ICPE avec le règlement du document d'urbanisme.

Recommandations de la MRAe

La MRAe recommande :

- ***de comparer des alternatives possibles pour :***
 - ***le choix du site selon une analyse multi-critères et démontrer que celui-ci présente de moindres impacts environnementaux ;***
 - ***le choix de la variante d'implantation compte tenu des enjeux constatés dans l'état initial qui est par ailleurs de qualité ;***
- ***de réinterroger les incidences du projet sur les fonctionnalités des plans d'eau liées :***
 - ***à la qualité de l'eau compte tenu de la couverture des surfaces à hauteur de 35 à 49 %, des risques de dégradation des éléments constitutifs de la centrale, et de la suppression de la digue entre le bassin d'eaux stagnantes et le bassin comportant des herbiers aquatiques ;***

- **conséquemment, au maintien des conditions écologiques permettant la pérennité des habitats favorables à diverses espèces faunistiques protégées inféodées à ce milieu (amphibiens, chiroptères notamment) ;**
- **de produire l'analyse des émissions de GES du projet sur l'ensemble de son cycle de vie ;**
- **d'apporter des compléments de manière à démontrer la conformité juridique de la mise en œuvre du projet en coexistence avec l'activité de la carrière ;**
- **d'étudier en détail les effets cumulés du maintien de l'activité de carrière et du projet de centrale flottante sur les milieux naturels et la biodiversité qu'ils abritent et de proposer les mesures nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensation afin de les minimiser.**

La MRAe attire enfin l'attention du porteur de projet, de l'exploitant des carrières concernées et des services instructeurs intervenant sur le périmètre du projet, sur la prise en compte des forts enjeux environnementaux relevés à l'occasion des inventaires conduits sur l'aire d'étude élargie. Compte tenu des activités existantes et futures pressenties sur le secteur il sera attendu que le périmètre du projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement soit défini en minimisant les surfaces concernées et que l'analyse des incidences cumulées soit conduite avec soin.

Nantes, le 21 juillet 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire,

Signé

Bernard Abrial